

1984, chapitre 77

**LOI CONCERNANT LE PARC INDUSTRIEL ET  
TECHNOLOGIE QUÉBEC — SAINTE-FOY**

---

**Projet de loi 222**

présenté par M. Raymond Brouillet, député de Chauveau

Présenté le 20 décembre 1984

Principe adopté le 20 décembre 1984

Adopté le 20 décembre 1984

**Sanctionné le 21 décembre 1984**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 77

### Loi concernant le Parc industriel et technologique Québec — Sainte-Foy

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Québec et de la ville de Sainte-Foy qu'elles puissent poursuivre leur développement économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Entente  
entre Qué-  
bec et  
Sainte-Foy

**1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la ville de Québec et la ville de Sainte-Foy peuvent conclure une entente dont l'objet est de favoriser l'implantation d'entreprises à caractère technologique ou d'entreprises qui poursuivent des activités de recherche et de développement, sur un territoire appelé «Parc industriel et technologique Québec — Sainte-Foy» et situé dans les deux villes.

Articles  
applicables

**2.** L'entente est régie par les articles 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), compte tenu des adaptations nécessaires.

Restriction

Toutefois,

1° l'entente ne peut prévoir un autre mode de fonctionnement que celui de la régie intermunicipale;

2° malgré l'article 468.16 de cette loi, les villes peuvent choisir un ou plusieurs délégués qui ne sont pas membres de leur conseil, pourvu que ces délégués ne forment pas la majorité des membres du conseil d'administration de la régie.

- Loi applicable **3.** Aux fins de l'entente, la Loi sur les immeubles industriels municipaux (1984, chapitre 10) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la régie intermunicipale constituée aux fins de la présente loi.
- Dépenses prévues dans l'entente **4.** Cependant, malgré l'article 1 de la loi mentionnée au premier alinéa, c'est dans l'entente qu'est fixé le montant que la régie peut dépenser aux fins de cette loi et l'entente et le règlement qui l'autorise ne sont pas pour autant soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur un règlement d'emprunt dans la ville.
- Territoire concerné **4.** Le gouvernement détermine par décret les limites du territoire mentionné à l'article 1. Ce décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Effet d'exception **5.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur **6.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984.